

2° par le remplacement, dans le tableau II, de la ligne débutant par « Arsenic (As) » par les lignes suivantes :

«	
	50 000 (année 2024)
Arsenic (As) et cadmium (Cd)	75 000 (année 2025)
	100 000 (à compter de 2026)
Chrome (Cr) et plomb	200
».	

13. Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) avant le 1^{er} janvier 2024 pour l'exploitation d'un établissement qui ne sera plus visé par ce paragraphe à compter de cette date aux fins de l'application de ce règlement sont réputées être délivrées en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), demeurent valides pour une durée indéterminée et les conditions qui y sont prescrites en vertu de l'article 31.12 de cette loi sont réputées être prescrites en vertu de l'article 25 de celle-ci.

Le titulaire d'une telle autorisation demeure tenu, pour ses activités de l'année 2023, de payer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, tel qu'il se lit avant le 1^{er} janvier 2024, conformément à cet article ainsi que de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 15 de ce règlement, avant le 1^{er} juin 2024.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80051

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-1003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2023 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des personnes visées;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias ont chacun procédé à une telle consultation particulière avant d'établir le tarif applicable aux contributions 2023 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux»;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel s'il y a plus d'un organisme agréé, un seul tarif est établi par l'ensemble de ceux-ci, au plus tard à la date fixée par un règlement du gouvernement;

Vu qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les deux seuls organismes agréés par RECYC-QUÉBEC;

Vu le quatrième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif peut prévoir des exemptions ou des exclusions et il peut aussi préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

Vu le sixième alinéa de l'article 53.31.14 de cette loi selon lequel le tarif doit être soumis au ministre pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications;

Vu le premier alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel la proposition de tarif doit être transmise par l'organisme agréé ou, s'il y en a plus d'un, par l'ensemble de ces organismes, s'ils sont parvenus à s'entendre dans le délai fixé en vertu de l'article 53.31.14, à RECYC-QUÉBEC, accompagné d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de cet article, dans le délai que fixe le gouvernement par règlement, lequel ne peut excéder le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur;

Vu le deuxième alinéa de l'article 53.31.15 de cette loi selon lequel RECYC-QUÉBEC donne au ministre son avis sur le tarif proposé;

Vu que RECYC-QUÉBEC a donné un avis favorable conditionnel sur le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions de 2023 pour les catégories de matières «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux»;

Vu le décret numéro 135-2007 du 14 février 2007 par lequel le gouvernement a ordonné que la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de cette loi;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce tarif sans modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

le tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2023, annexé au présent arrêté et intitulé Tarif 2023 pour les catégories «contenants et emballages», «imprimés» et «journaux» est approuvé.

Québec, le 7 juin 2023

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE



Tarif 2023
pour les catégories
« contenants et emballages », « imprimés » et
« journaux »

RÈGLES D'APPLICATION ET GRILLE DE CONTRIBUTIONS

Table des matières

PRÉAMBULE	
1. DÉFINITIONS.....	
1.1. Définitions	
2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTES À LA CONTRIBUTION PAYABLE	
2.1. Personnes assujetties.....	
2.2. Personnes exemptées.....	
2.3. Contributeur volontaire	
2.4. Publication des noms des personnes assujetties	
3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF	
3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable	
3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable	
3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable	
3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable	
3.5. « Journaux » visés par la contribution payable	
3.6. Frais inclus dans la contribution payable	
4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT	
4.1. Contribution payable et année de référence pour le calcul de la contribution	
4.2. Option de montant forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »	
4.3. Dates de paiement de la contribution due à Éco Entreprises Québec	
4.4. Date de paiement de la contribution due à RecycleMédias	
4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement.....	
4.6. Lieu et forme du paiement	
5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION	
5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation.....	
5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation	
5.3. Bonus incitatif à l'écoconception.....	
5.4. Conséquences environnementales - journaux	
6. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTES	
6.1. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties	
6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités	
6.3. Vérification et conservation des dossiers	

7.	RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS	
7.1.	Procédure	
8.	AJUSTEMENTS	
8.1.	Ajustements	
9.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE	
9.1.	Entrée en vigueur	
9.2.	Durée	
Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC		
Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE		
Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS		

TARIF UNIQUE

Éco Entreprises Québec – RecycleMédias

PRÉAMBULE

La *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2; ci-après la « **Loi** ») prévoit des dispositions relatives à la compensation aux municipalités et aux communautés autochtones pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées dans le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10; ci-après le « **Règlement** »). Ce Règlement précise les grands principes et les orientations de base concernant la contribution des entreprises au financement de la collecte sélective.

En vigueur depuis 2005, le Règlement oblige les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (les personnes visées) à compenser les municipalités pour les coûts nets des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières visées par le Règlement.

En mars 2021, la *Loi modifiant principalement la loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective* a été sanctionnée. Cette loi constitue la première étape vers la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de responsabilité élargie des producteurs (REP), annoncée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en février 2020. En plus d'accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en vue de confier l'élaboration, la gestion et le financement du système modernisé de collecte sélective aux personnes visées, cette loi prévoit des dispositions transitoires et finales, dont certaines viennent modifier la section 4.1 de la Loi, portant sur la compensation pour les services municipaux. Ces modifications sont nécessaires pour assurer une transition la plus fluide possible entre le régime de compensation actuel et le système modernisé de collecte sélective, qui coexisteront durant une période d'environ trois ans.

Le Règlement a donc dû être modifié considérablement en décembre 2021, à la fois pour tenir compte des dispositions transitoires et finales de la Loi, et pour assurer l'arrimage entre le régime de compensation actuel et le système modernisé à venir, en plus de corriger certains irritants d'application soulevés par des parties prenantes au cours des dernières années.

En vertu de l'article 53.31.12 de la Loi, les organismes agréés par la Société québécoise de récupération et de recyclage sont tenus de verser à celle-ci le montant de la compensation monétaire due aux municipalités. Afin de remplir cette obligation, les organismes agréés peuvent, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi, percevoir auprès des Personnes visées par le Règlement, des activités semblables à celles de leurs membres, les contributions nécessaires pour acquitter a) le montant de compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et autres pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser les organismes agréés de leurs frais de gestion et de leurs autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi.

Dans cette optique, les organismes agréés ont également comme responsabilité en vertu de l'article 53.31.14 de préparer et proposer un tarif pouvant couvrir une période d'au plus trois années et respectant les objectifs de la Loi. Les règles proposées dans le cadre de ce tarif doivent être approuvées par le gouvernement, et sont ensuite publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

C'est dans ce contexte que Éco Entreprises Québec (ÉEQ) a été réagréé, le 11 décembre 2020, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour les catégories de matières « contenants et emballages » et « imprimés », et percevoir auprès de celles-ci des compensations monétaires qui seront retournées aux municipalités.

RecycleMédias (RM) a été réagréé, le 21 décembre 2021, pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation pour la catégorie « journaux ».

La Loi impose plusieurs exigences orientant les actions de ÉEQ et de RM dans l'élaboration de la grille de contribution des entreprises, lesquelles sont :

- les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif ayant fait l'objet d'une consultation particulière auprès des « personnes assujetties »;
- les critères pris en compte pour déterminer le tarif devront évoluer avec les années de manière à responsabiliser les différentes catégories de personnes assujetties quant aux conséquences environnementales des produits qu'elles fabriquent, mettent en marché, distribuent ou commercialisent, ou des matières qu'elles génèrent autrement, et en prenant en considération le contenu de matières recyclées, la nature des matériaux utilisés, le volume de matières résiduelles produites ainsi que leur possibilité de récupération, de recyclage ou de valorisation.

La Loi, à l'article 53.31.14, établit que le tarif peut prévoir des exemptions et des exclusions, et peut préciser les modalités de paiement des contributions aux organismes agréés. Dans le cadre de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*, adoptée par décret (décret n° 11662017), ÉEQ et RM ont travaillé en collaboration pour proposer un seul et unique tarif, ce qui s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises.

Le tarif élaboré et proposé par ÉEQ et RM a été rédigé de façon à inclure tous les éléments permettant à une personne de déterminer son assujettissement, de comprendre l'étendue de ses obligations et de déterminer le montant de la contribution due. Afin d'atteindre tous ces objectifs de clarté et de concision dans un seul document, ÉEQ et RM ont repris certaines dispositions de la Loi et du Règlement et proposent également un chapitre relatif aux définitions des termes utilisés.

Dans ce même souci de clarté, ÉEQ et RM proposent aux personnes assujetties des explications qui sont disponibles sur leurs sites Internet au www.eeq.ca et www.recyclemedias.com.

ÉEQ et RM favorisent les modes alternatifs de résolution des conflits.

Durant la période où ÉEQ et RM ont la garde de renseignements qui leur ont été transmis dans le cadre du régime de compensation, ceux-ci entendent voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité et la confidentialité, et assurer le respect de toute autre obligation prévue par les lois applicables relativement à la confidentialité et à la conservation de ces renseignements.

Le document ci-après constitue le Tarif pour l'année d'assujettissement 2023 pour les catégories « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » (le « Tarif ») proposé par ÉEQ et RM pour approbation par le gouvernement.

1. DÉFINITIONS

1.1. Définitions

- 1.1.1. Dans le Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :

- a) « année d'assujettissement » : l'an 2023, année pour laquelle une personne assujettie est tenue de verser une contribution payable calculée sur la base des matières mises sur le marché au cours de l'année de référence visée dans le Tarif;
- b) « année de référence » : période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'an 2022, pour laquelle une personne assujettie est tenue de déclarer les quantités de matières aux fins du calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement correspondante;
- c) « catégories de matières » : catégories de matières visées par le régime de compensation, soit les catégories « contenants et emballages », « journaux » et « imprimés »;
- d) « consommateur final » : le destinataire final ou l'utilisateur final d'un produit ou d'un service;
- e) « contenants et emballages » : tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :
 - 1) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur au consommateur final, notamment pour leur présentation;
 - 2) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.
- f) « contributeur volontaire » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale, définie à la section 2.3 du Tarif;
- g) « contribution payable » : le montant exigible par un organisme agréé d'une personne assujettie en vertu du Tarif;
- h) « détaillant » : celui dont l'activité principale consiste à opérer un ou des points de vente s'adressant au consommateur final;
- i) « principal distributeur » : celui qui se consacre principalement à la gestion d'inventaires de produits et de services provenant de divers fabricants, manufacturiers ou fournisseurs et qui seront vendus ou autrement fourni à divers détaillants ou opérateurs de plateforme de commerce électronique;
- j) « Éco Entreprises Québec » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des contenants, des emballages et des imprimés;
- k) « établissement » : un lieu physique où a lieu l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, à caractère commercial ou non, consistant en la production, l'administration ou l'aliénation de biens ou en la prestation de services. Est réputé constituer un établissement l'endroit visé comme tel à l'Annexe B du Tarif;

- l) « frais de RECYC-QUÉBEC » : les frais de gestion et autres dépenses de RECYC-QUÉBEC liés au régime de compensation et payables à RECYC-QUÉBEC par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- m) « frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- n) « frais de Éco Entreprises Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Éco Entreprises Québec liés au régime de compensation qui peuvent être perçus par Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- o) « imprimés » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou à une image;
- p) « journaux » : vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux (notamment des sacs ou élastiques);
- q) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), telle que modifiée de temps à autre;
- r) « marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres. Une marque ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C., 1985, c. T-13);
- s) « matières » : contenants, emballages, imprimés ou journaux appartenant à une catégorie de matières;
- t) « nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier;
- u) « organisme » ou « organisme agréé » : organisme agréé par RECYC-QUÉBEC, soit Éco Entreprises Québec et RecycleMédias;
- v) « personne assujettie » : une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale, visée par le régime de compensation et pour laquelle, aux fins de la contribution payable, des exemptions et autres modalités sont prévues au chapitre 2 du Tarif;
- w) « point de vente » : emplacement de vente au détail, de vente ou de distribution par le commerce en ligne directement ou indirectement destiné à vendre ou distribuer des services ou des produits au Québec;
- x) « premier fournisseur » : signifie celui qui a un domicile ou un établissement au Québec et qui est le premier à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'une matière ou d'un produit qui est visé dans le Tarif;

- y) « produit » : bien matériel, excluant tout journal, destiné à un consommateur final, qu'il soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- z) « produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire;
- aa) « propriétaire pratique du regroupement » : il s'agit d'un franchiseur ou d'une personne ayant le pouvoir décisionnel et le contrôle réel d'une franchise, d'une chaîne d'établissement, d'une bannière ou autrement d'un regroupement ou d'un groupe d'entreprises;
- bb) « RecycleMédias » : l'organisme agréé par RECYC-QUÉBEC qui représente les entreprises qui mettent sur le marché québécois des journaux;
- cc) « RECYC-QUÉBEC » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01);
- dd) « régime de compensation » : le régime de compensation édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre IV de la Loi et par le Règlement, tels que modifiés de temps à autre;
- ee) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10);
- ff) « regroupement » : un ensemble d'entreprises ou de groupes d'entreprises appartenant à des personnes physiques ou morales juridiquement distinctes et indépendantes ou non les unes des autres dont l'activité est contrôlée par une personne qui, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs dirigeants, détient sur chacune d'elles un certain pouvoir financier, de gestion ou d'administration économique sur l'exploitation de l'ensemble des entreprises;
- gg) « service » : service qui n'est pas un bien matériel et qui est destiné à un consommateur final, qu'il lui soit vendu ou autrement fourni directement ou indirectement;
- hh) « signe distinctif » : le façonnement de contenants ou d'emballages ou le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, les services loués ou exécutés ou les journaux mis sur le marché, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués, des services loués ou exécutés ou des journaux mis sur le marché, par d'autres.

2. DÉSIGNATION DES PERSONNES ASSUJETTIES À LA CONTRIBUTION PAYABLE

2.1. Personnes assujetties

- 2.1.1. Les personnes visées aux articles 3 et 6 du Règlement, soit les personnes propriétaires d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, sont les seules qui peuvent être assujetties au versement d'une contribution :

- 1) Pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise sur le marché ou à tout autre type de distribution et transport au Québec d'un produit ou d'un service sous cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 2) Pour les contenants, emballages et journaux identifiés par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif;
- 3) Pour les contenants et emballages destinés à un usage unique ou de courte durée et conçus en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse;
- 4) Pour une matière comprise dans la catégorie des imprimés identifiée par cette marque, ce nom ou ce signe distinctif.

Lorsqu'un produit ou un service, un contenant, un emballage, un imprimé ou un journal, visé au premier alinéa, est identifié par plus d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif ayant des propriétaires distincts, la personne assujettie est le propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui est le plus étroitement lié à la production du produit ou du service, du contenant, de l'emballage, de l'imprimé ou du journal.

- 2.1.2. Si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ou de ces contenants et emballages, de l'imprimé ou du journal en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

Lorsque le premier fournisseur au Québec est l'exploitant d'un établissement approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements, le versement est alors exigible de ce dernier agissant comme propriétaire pratique du regroupement composé de plusieurs groupes d'entreprises ou d'établissements, du franchiseur, du propriétaire de la chaîne ou de la bannière, ou du regroupement d'entreprises ou d'établissements en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce propriétaire pratique du regroupement n'a ni domicile, ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces services, ces contenants et emballages, de l'imprimé ou du journal en cause, qu'il en soit ou non l'importateur.

- 2.1.3. Malgré les paragraphes 1), 2) et 3) de l'article 2.1.1 et l'article 2.1.2 du Tarif, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des contenants et emballages ajoutés à un point de vente:

- 1) lorsqu'un point de vente est approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible du franchiseur ou du propriétaire de la chaîne, de la bannière ou du regroupement en cause ayant un domicile ou un établissement au Québec. Si ce franchiseur ou ce propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions est alors exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;
 - 2) lorsqu'un point de vente, d'une superficie totale égale ou supérieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, le versement des contributions pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente est exigible de la personne qui a procédé à l'ajout, au point de vente, de ces contenants et emballages;
 - 3) lorsqu'un point de vente, d'une superficie inférieure à 929 m², n'est pas opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupements d'entreprises ou d'établissements, aucune contribution n'est exigible pour les contenants et emballages ajoutés au point de vente.
- 2.1.4. Toute personne assujettie détenant un droit de propriété dans une marque, un nom ou un signe distinctif qui vend, transfère ou autrement cède ce droit à une autre personne au cours de l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert ou la cession, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :
- 1) elle ne soit plus propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou
 - 2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou
 - 3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.
- 2.1.5. Toute personne assujettie qui vend, transfère ou autrement cède totalement ou partiellement une entreprise à une autre personne pendant l'année de référence demeure, avec cette autre personne, pleinement et solidairement responsable de payer toute la contribution payable à l'égard des matières

visées et les autres montants prévus en vertu du Tarif, pour l'année de référence entière, incluant la période suivant la vente, le transfert, ou la cession totale ou partielle, nonobstant le fait qu'au moment de l'entrée en vigueur du Tarif ou par la suite :

- 1) elle ne soit plus propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière visée par les contributions au Tarif; ou
- 2) elle ne mette plus de matières sur le marché; ou
- 3) elle ne soit plus le premier fournisseur au Québec de cette matière.

2.1.6. Lorsqu'un produit est acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), pour leur propre usage, le versement des contributions en vertu d'un tarif établi conformément à l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les contenants et emballages servant à la commercialisation, à la mise en marché ou à tout autre type de distribution au Québec de ce produit est exigible :

- 1) de la personne qui exploite un site Web transactionnel, au moyen duquel le produit a été acquis, qui permet à une personne qui n'a ni domicile ni établissement au Québec d'y commercialiser, d'y mettre sur le marché ou d'y distribuer un produit;
- 2) de la personne de qui le produit a été acquis, qu'elle ait ou non un domicile ou un établissement au Québec, dans les autres cas.

Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les contenants et emballages acquis de l'extérieur du Québec, dans le cadre d'une vente régie par les lois du Québec, par une personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec qui n'exerce pas une activité économique organisée, par une municipalité, ou par un organisme public au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, pour leur propre usage.

Ces personnes ne peuvent s'exempter du paiement d'une contribution en vertu du paragraphe 3) de l'article 2.2.2 du Tarif.

2.2. Personnes exemptées

2.2.1. Conformément à l'article 5 du Règlement, sont exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages pour lesquels elles assument déjà des obligations en vue d'en assurer la récupération ou la valorisation :

- 1) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un règlement édicté en vertu de la Loi, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation de certains contenants et emballages;
 - 2) Les personnes déjà tenues, en vertu d'un système de consignation reconnu en vertu d'une loi au Québec, de prendre ou de contribuer financièrement à des mesures de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, tels les contenants à remplissage unique utilisés pour la bière et les boissons gazeuses;
 - 3) Les personnes qui peuvent établir leur contribution directe à un autre système de récupération et de valorisation des contenants et emballages visés par ce système, qui fonctionne sur une base stable et régulière au Québec, tel le régime de récupération existant le 24 novembre 2004 pour les bouteilles à remplissage multiple utilisées pour la bière.
- 2.2.1.1. Est également exempté du paiement d'une contribution, le premier fournisseur au Québec visé par le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement, autre que le fabricant, qu'il en soit ou non l'importateur, d'un produit ou d'un service, ou d'un contenant et emballage lorsque la personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif a un domicile ou un établissement au Québec, mais qui commercialise, mets sur le marché ou distribue autrement ce produit ou ce service, ou ces contenants et emballages, à l'extérieur du Québec, lesquels sont par la suite commercialisés, mis sur le marché ou distribués autrement dans cette province.
- 2.2.2. Sont également exemptées du paiement d'une contribution à l'égard des contenants et emballages et des imprimés :
- 1) Les personnes assujetties qui sont visées par les articles 2.1.1 et 2.1.2 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique;
 - 2) Les personnes assujetties qui sont visées par les paragraphes 2) ou 3) de l'article 2.1.3 du Tarif dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour les produits mis sur le marché ou les services fournis au Québec est égal ou inférieur à 1 000 000 \$ ou qui ont mis sur le marché au Québec une ou des matières dont le poids total de cette matière ou de l'ensemble de ces matières est égal ou inférieur à une (1) tonne métrique. Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par les paragraphes 2) ou 3) de l'article 2.1.3 du Tarif doit

tenir compte des activités combinées au Québec de tous les établissements qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements;

- 3) Les personnes assujetties qui sont des détaillants et qui n'ont qu'un seul point de vente et dont ce point de vente n'est pas approvisionné ou opéré dans le cadre d'une franchise, d'une chaîne d'établissements, sous l'enseigne d'une bannière ou dans le cadre d'une autre forme semblable d'affiliation ou de regroupement d'entreprises ou d'établissements. Ne sont toutefois pas admissibles à une exemption de paiement les personnes assujetties visées par le paragraphe 2) de l'article 2.1.3 du Tarif.

2.2.3. Sont exemptées des contributions prévues à la section 3.5 du Tarif, les personnes assujetties pour des journaux qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 2.3.

2.2.4. Sont également exemptées du paiement de la contribution payable à l'égard des journaux, les personnes assujetties qui sont des personnes propriétaires de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie un journal visé par les contributions au Tarif et qui ont mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des journaux dont le poids total est inférieur à quinze (15) tonnes métriques, de manière à favoriser la liberté de presse et à alléger le fardeau administratif de RecycleMédias.

2.3. Contributeur volontaire

2.3.1. Les organismes agréés peuvent accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci :

- 1) n'est pas exemptée du paiement d'une contribution en vertu de l'article 5 du Règlement ou de la section 2.2 du Tarif;
- 2) soumet à un organisme agréé, conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché, en soumettant notamment les données et renseignements suivants énumérés aux articles 6.1.3 ou 6.1.55 du Tarif et dans le délai prévu aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif;
- 3) satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

2.3.2. Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient au premier fournisseur en vertu du Tarif, à l'égard de ses produits et ses services, de ses contenants et emballages, des imprimés en cause ou des journaux identifiés par une marque, un nom ou un signe distinctif dont il est propriétaire, mais ceci n'a pas pour effet d'exempter un premier fournisseur de ses obligations en vertu du Tarif.

2.3.3. Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec un organisme agréé qui prévoit entre autres conditions :

- 1) qu'elle s'engage à toutes les obligations d'une personne assujettie en vertu du Tarif, notamment le paiement de toute contribution ainsi que la production de la déclaration requise en vertu du Tarif, sauf bénéficier des exemptions de paiement prévues à l'article 2.2.2 ou du montant forfaitaire sur la base du revenu prévu à la section 4.2 du Tarif;
- 2) qu'elle s'engage, à l'égard de l'ensemble de ses premiers fournisseurs, pour toute obligation découlant de l'entente;
- 3) qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec en vertu des lois du Québec.

La tierce partie qui a conclu une telle entente est réputée être une personne assujettie en vertu du Règlement et du Tarif, sujette aux limites imposées dans la présente section.

2.3.4. L'organisme agréé peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 2.3.3 du Tarif avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 2.3.2 du Tarif s'applique également à cette tierce partie.

2.3.5. Le premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.

2.4. Publication des noms des personnes assujetties

2.4.1. Éco Entreprises Québec peut rendre disponible une liste comprenant le nom de toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la section 6.1 du Tarif, et qui a consenti à cette divulgation.

2.4.2. RecycleMédias pourra publier sur son site internet le nom de toute personne qui répond, selon elle, aux critères de personne assujettie de la section 2.1 du Tarif.

3. DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES VISÉES PAR LA CONTRIBUTION PAYABLE ET EXCLUSIONS AU TARIF

3.1. « Contenants et emballages » visés par la contribution payable

- 3.1.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les contenants et emballages définis au paragraphe e) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les contenants et emballages vendus ou remis gratuitement en tant que produits.

3.2. « Contenants et emballages » exclus de la contribution payable

- 3.2.1. Les contenants et emballages suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :
- 1) Les contenants et emballages dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
 - 2) Les contenants et emballages, dont le consommateur final est un établissement agricole, notamment les contenants rigides de pesticides pour utilisation agricole homologués par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire ainsi que les contenants rigides de fertilisants homologués par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et visés par les programmes CleanFARMS/AgriRÉCUP;
 - 3) Les palettes, contenants de transport et autres emballages tertiaires et de transport conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport. Cependant, les contenants et emballages susceptibles d'être utilisés non seulement pour ce transport, mais également pour l'acheminement de produits vers le consommateur final, tels le papier, le carton, les protecteurs en polystyrène ou les pellicules de plastique, demeurent visés et doivent par conséquent être inclus dans le calcul de la contribution payable;
 - 4) Les contenants et emballages vendus en tant que produits destinés implicitement à contenir ou emballer des matières autres que celles visées par le régime de compensation, tels que les ordures ménagères, les matières organiques et les déchets biomédicaux;
 - 5) Les contenants ou emballages de longue durée, soit les contenants ou emballages conçus pour accompagner, protéger ou entreposer un produit tout au long de sa durée de vie, lorsque ce produit est conçu pour une durée de vie de cinq (5) ans et plus;
 - 6) Les contenants ou emballages accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce produit, lorsque ces contenants ou emballages sont pris en charge sur ces mêmes lieux. De façon non

limitative, sont exclus les contenants et emballages accompagnant la nourriture à l'intérieur d'un restaurant, mais non ceux accompagnant les commandes à l'auto ainsi que les mets pour emporter.

3.3. « Imprimés » visés par la contribution payable

- 3.3.1. Doivent notamment être inclus dans le calcul de la contribution payable, les imprimés définis au paragraphe o) de l'article 1.1.1 du Tarif et énumérés à l'Annexe A ainsi que les papiers et autres fibres cellulosiques vendus ou remis gratuitement en tant que produits, tels que les calendriers et les cartes de souhaits.

Les matières pouvant être identifiées par une marque, un nom ou un signe distinctif sont considérées aux fins de la détermination des imprimés devant être inclus dans le calcul de la contribution payable.

3.4. « Imprimés » exclus de la contribution payable

- 3.4.1. Les imprimés suivants sont exclus du calcul de la contribution payable :

- 1) Les imprimés dont le consommateur final est un établissement industriel, commercial ou institutionnel;
- 2) Les livres ainsi que les matières comprises dans la catégorie de matières « journaux »;
- 3) Les imprimés déjà compris dans la catégorie de matières « contenants et emballages »;
- 4) Les imprimés servant de documents d'identification personnelle, de documents officiels ou contenant de l'information personnelle, tels que les certificats de naissance, les passeports et les dossiers médicaux;
- 5) Les imprimés générés par un service ou accompagnant un produit destiné à n'être utilisé ou consommé par un consommateur final que sur les lieux de distribution ou de vente de ce service ou de ce produit lorsque ces imprimés sont pris en charge sur ces mêmes lieux.

3.5. « Journaux » visés par la contribution payable

- 3.5.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les journaux définis au paragraphe p) de l'article 1.1.1 du Tarif.

3.6. Frais inclus dans la contribution payable

- 3.6.1. Doivent être inclus dans le calcul de la contribution payable les frais de RECYC-QUÉBEC, les frais de RecycleMédias et les frais de Éco Entreprises Québec.

4. DÉTERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION ET PAIEMENT

4.1. Contribution payable et année de référence pour le calcul de la contribution

4.1.1. Pour l'année d'assujettissement 2023 :

- 1) Une personne assujettie qui a mis sur le marché des matières au courant de l'année 2022 doit payer une contribution pour l'année d'assujettissement 2023;
- 2) Aux fins du calcul de la contribution payable pour cette année d'assujettissement 2023, les matières qui doivent être considérées sont celles qui ont été mises sur le marché au Québec entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclusivement, cette année constituant l'année de référence.

4.1.2. En ce qui concerne les contenants, emballages et imprimés, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2023 est déterminé en multipliant, pour chacune des matières, la quantité, en kilogrammes, de chacune des matières qui est mise sur le marché au Québec pendant l'année de référence applicable pour cette année d'assujettissement par le taux applicable à cette matière en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif, puis en additionnant l'ensemble de ces montants.

4.1.3. En ce qui concerne les journaux, le montant de la contribution payable par une personne assujettie pour l'année d'assujettissement 2023 correspond à la quantité de matières, en tonnes métriques, qu'elle a mises sur le marché entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 inclusivement, cette année constituant l'année de référence, multipliée par le taux applicable en vertu de la grille de contributions applicable pour cette année d'assujettissement jointe à l'Annexe A du Tarif.

4.2. Option de montant forfaitaire pour les catégories de « imprimés » et « contenants et emballages »

4.2.1. Toute personne assujettie qui n'est pas admissible à une exemption de paiement prévue à l'article 2.2.2 ou toute personne assujettie selon les dispositions de l'article 2.3.1, peut, à son choix, pour l'année d'assujettissement à laquelle se rattache cette année de référence, payer la contribution déterminée en vertu de la section 4.1 du Tarif, ou payer un montant forfaitaire déterminé de la façon suivante :

- 1) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est égal ou inférieur à 2,5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 880\$;

- 2) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 2,5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 5 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 1 770\$;
- 3) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 5 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 10 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 3 530 \$;
- 4) lorsque le poids total de la matière ou de l'ensemble des matières est supérieur à 10 tonnes métriques, mais égal ou inférieur à 15 tonnes métriques, la contribution payable forfaitaire est de 5 310 \$.

Alternativement, la personne assujettie selon les dispositions de la section 2.1 dont le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds pour des produits mis sur le marché ou des services fournis au Québec, est supérieur à 1 000 000 \$, mais égal ou inférieur à 2 000 000 \$, peut opter de payer un montant forfaitaire de 5 310 \$.

Pour déterminer le chiffre d'affaires brut, les recettes, les revenus ou autres entrées de fonds au Québec ou le poids total de la matière ou des matières visées, la personne assujettie qui est visée par l'article 2.1.3 du Tarif doit tenir compte des activités combinées au Québec de tous les points de vente qui sont approvisionnés ou qui opèrent dans le cadre de la même franchise, de la même chaîne d'établissements, sous l'enseigne de la même bannière ou dans le cadre de la même affiliation ou du même regroupement d'entreprises ou d'établissements.

Cette option n'est disponible qu'aux personnes assujetties qui mettent en marché des imprimés, des contenants ou des emballages et ne s'applique pas à celles qui mettent en marché des journaux.

Le montant forfaitaire sur la base du revenu ne trouve pas application à l'égard d'une tierce partie qui se qualifie à titre de contributeur volontaire tel que défini dans la section 2.3.

4.3. Dates de paiement de la contribution due à Éco Entreprises Québec

- 4.3.1. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit payer à Éco Entreprises Québec le montant de la contribution payable déterminé conformément à l'article 4.1.2 du Tarif dans les délais et suivant les modalités indiquées ci-après :
 - a) 80 % du montant de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif;
 - b) Le solde de la contribution doit être payé au plus tard à l'expiration du cinquième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

- 4.3.2. Lorsqu'une personne assujettie choisit de payer un montant forfaitaire en vertu de l'article 4.2.1 du Tarif, elle doit payer 100 % de ce montant au plus tard à l'expiration du troisième mois suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif.

4.4. Date de paiement de la contribution due à RecycleMédias

- 4.4.1. En ce qui concerne la catégorie journaux, la contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la personne assujettie dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de toute facture. Chaque facture doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
- 4.4.2. RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la contribution payable.

4.5. Intérêts, frais administratifs et montant pour recouvrement

- 4.5.1. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute contribution ou partie de la contribution due par une personne assujettie et qui n'a pas été payée à un organisme agréé dans le délai prescrit à l'article 4.3.1, 4.3.2 ou 4.4.1 du Tarif et conformément aux modalités prescrites à la section 4.6 du Tarif porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de *la Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où la contribution ou cette partie de la contribution doit être payée, jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

Cependant, les intérêts calculés quotidiennement entre la date d'émission d'une facture en vertu du présent Tarif et la date de paiement sont annulés si la somme exigée en vertu de cette facture est payée au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date d'émission de la facture.

- 4.5.2. Sous réserve de toute somme additionnelle requise aux fins de la contribution en vertu d'une facture révisée, toute personne assujettie qui n'a pas payé une partie de la contribution payable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette partie de la contribution est due en vertu de l'article 4.3.1, 4.3.2 ou 4.4.1 du Tarif, doit payer, en sus des intérêts exigibles en vertu de l'article 4.5.1 du Tarif, des frais administratifs qui équivalent à 10 % de la partie de la contribution due afin de compenser les frais administratifs encourus par un organisme agréé.
- 4.5.3. Lorsqu'il est question d'une somme due à Éco Entreprise Québec, si une personne assujettie en fait la demande écrite et que seules des démarches administratives mineures ont été nécessaires à Éco Entreprises Québec pour

réclamer une somme qui lui est due aux termes du Tarif, une réduction de 50 % peut être appliquée au montant des frais administratifs dus en vertu de l'article 4.5.2.

Les personnes assujetties visées à la section 4.2 du Tarif qui n'ont pas fait l'objet de démarches de la part de Éco Entreprises Québec en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif et qui, volontairement et en conformité avec la section 6.1 du Tarif, s'enregistrent auprès de Éco Entreprises Québec et lui soumettent une déclaration des matières, peuvent être admissibles à un crédit équivalent à 100 % du montant des frais administratifs dus en vertu du premier alinéa si elles en font la demande écrite.

- 4.5.4. Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsqu'un organisme agréé exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, il a le droit de réclamer un montant égal à 20 % de cette somme.

4.6. Lieu et forme du paiement

- 4.6.1. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 4.6.2. Tout paiement, effectué en vertu du Tarif peut être fait par chèque, paiement direct, transfert de fonds ou système centralisé de paiement.

Dans le cas où le paiement est effectué par le biais d'un transfert de fonds ou d'un système centralisé de paiement, un avis écrit à cet effet doit être transmis à l'organisme agréé. Le défaut de faire parvenir cet avis libère l'organisme agréé de toute responsabilité relativement à l'imputation du paiement.

5. CRÉDITS ET MESURES D'ÉCOMODULATION

5.1. Personnes assujetties admissibles aux crédits et aux mesures d'écomodulation

- 5.1.1. Sont admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties ayant généré des contenants, emballages et imprimés au cours de l'année de référence et ayant soumis une déclaration détaillée et payé la totalité de leur contribution au Tarif, dans le respect des délais prescrits, à moins d'entente écrite préalable avec ÉEQ.
- 5.1.2. Ne sont pas admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes assujetties qui sont exemptées de payer la contribution en vertu de la section 2.2 du Tarif ou qui se sont prévaluées d'un montant forfaitaire en vertu de la section 4.2 du Tarif. Sont toutefois admissibles aux crédits et autres mesures d'écomodulation les personnes admissibles à un montant forfaitaire, mais qui ont choisi de soumettre une déclaration détaillée de leurs matières.

- 5.1.3. ÉEQ a le pouvoir de réviser toutes les demandes de crédit, bonus et autres mesures d'écomodulation et de demander des pièces justificatives supplémentaires au besoin. Les personnes assujetties qui font une demande de crédit doivent conserver les données justificatives de leur demande pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date à laquelle ils ont fait leur demande.

5.2. Crédit pour le contenu recyclé postconsommation

- 5.2.1. Une personne assujettie ayant généré des matières dont le pourcentage de contenu recyclé postconsommation atteint ou excède le seuil établi à l'Annexe A, est admissible à un crédit de 20 % de la contribution payable pour les matières concernées lorsque la déclaration de matières a été soumise dans les délais prescrits.
- 5.2.2. Le crédit est octroyé au moyen d'une facture distincte émise dans l'année suivant la date limite de soumission de la déclaration visée. Les pièces justificatives requises pour la détermination de ce contenu recyclé postconsommation doivent être transmises à l'organisme agréé compétent avant la date limite de paiement de la contribution.

5.3. Bonus incitatif à l'écoconception

- 5.3.1. Un bonus allant jusqu'à 50 % de la contribution payable pour les contenants ou emballages d'un produit concerné par une démarche d'écoconception pourrait être octroyé à toute personne assujettie admissible qui a effectué une démarche d'écoconception de contenants ou d'emballages et qui démontre que sa démarche respecte les exigences établies tel qu'énoncées sur le site Internet de ÉEQ, lorsque la totalité de sa contribution au Tarif a été payée, dans le respect des délais prescrits.

La personne assujettie doit fournir les pièces justificatives à l'organisme agréé dans les délais requis.

- 5.3.2. Une personne assujettie peut soumettre une demande de bonus à Éco Entreprises Québec pour plusieurs produits. Une demande distincte doit être soumise par la personne assujettie pour chaque contenant ou emballage concerné par une démarche d'écoconception.

La personne assujettie peut obtenir un crédit allant jusqu'à 25 000 \$ par demande de bonus et peut cumuler plusieurs crédits jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 60 000 \$ par personne assujettie.

Un montant minimal de 5 000 \$ par personne assujettie sera accordé à toute personne assujettie dont la ou les demandes de bonus sont jugées admissibles par l'organisme agréé. Ce montant minimal sera plafonné au montant total de la contribution au cours de l'année de référence si celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

Le bonus à l'écoconception est accordé uniquement pour les quantités déclarées de contenants et d'emballages écoconçus mis en marché dans l'année de référence.

5.4. Conséquences environnementales - journaux

- 5.4.1. De manière à responsabiliser les personnes assujetties quant aux conséquences environnementales reliées à la mise en marché des journaux, et à favoriser l'adoption de comportements responsables, chaque personne assujettie qui est propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie un journal et qui a mis sur le marché, au cours de l'année de référence, des matières dont le poids total est égal ou supérieur à quinze (15) tonnes métriques, doit démontrer qu'il possède et offre, tout au long de l'année d'assujettissement, un ou des produits numériques. À défaut de ce faire, un montant correspondant à 1% de la contribution payable de cette personne assujettie pourra être facturé par RecycleMédias à titre de contribution payable additionnelle. Les règles de paiement établies au présent Tarif pour la contribution sont compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette contribution payable additionnelle.

6. ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION DES PERSONNES ASSUJETTIÉS

6.1. Enregistrement et déclaration des personnes assujetties

- 6.1.1. Toute personne assujettie doit s'enregistrer auprès de l'organisme agréé compétent selon la ou les catégories de matière(s) qu'elle a mise(s) en marché conformément à la procédure prévue à l'article 6.1.7 du Tarif avant sa première déclaration.
- 6.1.2. L'enregistrement fait auprès de Éco Entreprises Québec doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour lequel la personne est assujettie.
- 6.1.3. En ce qui concerne les catégories imprimés, contenants et emballages, toute personne assujettie doit également soumettre à Éco Entreprises Québec, au plus tard le soixantième (60^e) jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif, afin de permettre d'établir la contribution payable en vertu du chapitre 5, une déclaration des matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année de référence, en soumettant notamment les données et renseignements suivants :
- a) une description de la méthodologie et des données utilisées pour préparer la déclaration des matières de la personne assujettie;
 - b) une description des matières exclues de la déclaration des matières pour le calcul de la contribution payable de la personne assujettie;

- c) une description des matières déduites de la déclaration des matières de la personne assujettie ainsi que le nombre de kilogrammes ou le pourcentage appliqué selon la catégorie de matières;
- d) une description des contenants, emballages et imprimés qui ont été mis sur le marché par la personne assujettie et qui ne sont pas mentionnés à la déclaration des matières, ainsi que la quantité, en kilogrammes, de contenants et d'emballages, et d'imprimés mis sur le marché;
- e) la liste des marques, noms et signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- f) une attestation relative à la véracité du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie.

6.1.4. L'enregistrement fait auprès de RecycleMédias doit être effectué par toute personne assujettie ayant mis en marché des journaux (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif au plus tard le trentième (30^e) jour suivant son assujettissement.

6.1.5. En ce qui concerne la catégorie journaux, toute personne assujettie (incluant toute personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 2.2.3 du Tarif) doit également produire une déclaration des matières mises sur le marché dans l'année de référence, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment :

- a) la liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- b) une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- c) une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;
- d) la liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année d'assujettissement.

6.1.6. La déclaration des matières relative à l'année 2023 faite auprès de RecycleMédias doit être faite par la personne assujettie au plus tard le 31 mars 2024.

6.1.7. L'enregistrement et la déclaration des matières doivent être transmis à l'organisme agréé compétent sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet et disponibles sur le portail d'enregistrement et sur le portail de déclaration respectivement, disponibles à partir du site Internet de Éco Entreprises Québec au www.eeq.ca ou sur le site Internet de RecycleMédias au www.recyclemedias.com, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur l'un ou l'autre site.

6.2. Facturation, crédit, remboursement et pénalités

- 6.2.1. En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de Éco Entreprises Québec, sur réception de la déclaration des matières soumises, l'organisme agréé envoie par courriel à la personne assujettie qui a soumis cette déclaration une (1) ou deux (2) facture(s) relative(s) à la contribution payable, qui est établie sur la base des informations qui sont contenues à cette déclaration ainsi qu'en fonction du type de contribution établie par les articles 4.3.1 ou 4.3.2 du Tarif, selon le cas.

En ce qui concerne les personnes assujetties sous la juridiction de RecycleMédias, l'organisme agréé envoie aux personnes assujetties une ou plusieurs factures faisant état de la contribution payable.

Le présent article ne peut cependant être interprété comme exonérant la personne assujettie de payer la contribution dans les délais prévus aux sections 4.3 et 4.4 du Tarif.

Le présent article ne peut non plus être interprété comme privant un organisme agréé de son droit de réviser cette déclaration et de transmettre une facture imposée ou une facture révisée en vertu des articles 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 du Tarif.

- 6.2.2. Tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse entraîne la possibilité pour l'organisme agréé compétent d'imposer, en tout temps, la contribution payable au moyen d'une estimation dressée en fonction de tous les éléments en sa possession, notamment sur la base des installations ou des activités de la personne assujettie, ou au moyen d'une méthode d'estimation forfaitaire reconnue. Ces éléments ou méthodes demeurent confidentiels si des renseignements personnels concernant une personne assujettie sont utilisés par l'organisme agréé dans l'établissement de la facture imposée. Dans ce cas, l'organisme agréé ne peut être contrainte de divulguer ces éléments ou méthodes. Cette facture imposée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir que cette facture est mal fondée.

Cette facture imposée inclut les intérêts et les frais administratifs établis conformément aux articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 du Tarif. Malgré toute contestation, le montant total indiqué à la facture imposée doit être payé dans un délai de trente (30) jours suivants la date d'émission de cette facture.

Une pénalité pouvant aller jusqu'à 5 000\$ peut également être facturée par un organisme agréé à une personne assujettie pour tout défaut d'enregistrement, tout défaut de déclaration des matières et toute

déclaration de matières incomplète, tardive, erronée ou frauduleuse. Cette pénalité doit être payée dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de la facture.

Advenant le cas où la personne assujettie visée au premier alinéa s'est déjà vu imposer une facture en vertu d'un (des) Tarif(s) antérieur(s), l'organisme agréé compétent peut exiger le paiement d'un montant équivalent à une augmentation d'au plus 20 % de la contribution payable établie conformément au premier alinéa.

- 6.2.3. L'organisme agréé compétent peut, à l'intérieur d'une période de trois (3) ans suivant la date où la déclaration des matières d'une personne assujettie lui est soumise, réviser de son propre chef cette déclaration et exiger que les pièces justificatives nécessaires soient transmises par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de soixante (60) jours. L'organisme agréé peut également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la personne assujettie. À la suite de ces corrections, une facture révisée fixant un ajustement de la contribution payable est alors transmise à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie à l'organisme agréé compétent dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture.

Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé compétent.

- 6.2.4. Dans l'éventualité qu'une personne assujettie estime avoir des motifs qui pourraient justifier une révision de sa déclaration des matières par un organisme agréé, cette dernière doit soumettre, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, pour la soumission de la déclaration des matières, à peine de

déchéance, une déclaration des matières révisée pour approbation un organisme agréé. Ce délai de déchéance est de deux (2) ans lorsqu'il s'agit d'une déclaration des matières révisée visant à corriger une situation où plus d'une personne assujettie a soumis une déclaration des matières relativement à une même matière, créant ainsi un dédoublement de déclarations. Tous les documents et informations pertinents permettant à un organisme agréé de procéder à une analyse complète et de rendre une décision éclairée doivent être déposés dans le même délai. Si un organisme agréé approuve en tout ou en partie cette déclaration des matières révisée une facture révisée de la contribution payable est alors transmis à la personne assujettie. Cette facture révisée est présumée valide et, en cas de contestation, il appartient à la personne assujettie d'établir qu'elle est mal fondée.

Si, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an suivant la date limite prévue aux articles 6.1.3 ou 6.1.6 du Tarif, selon le cas, une personne assujettie soumet pour approbation à l'organisme agréé compétent plus d'une déclaration des matières révisée, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250 \$ et 5 % calculé sur la différence entre la contribution existante et celle indiquée à la nouvelle déclaration des matières révisée soumise pour approbation, jusqu'à concurrence de 25 000\$. Ces frais administratifs sont payables au moment de la soumission de la déclaration de matières révisée et préalablement à toute analyse, par l'organisme agréé, de toute déclaration des matières révisée.

Lorsqu'en vertu de toute déclaration des matières révisée approuvée par l'organisme agréé compétent conformément au deuxième alinéa, il s'avère qu'une personne assujettie doit payer une contribution plus élevée que celle indiquée à la dernière déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, ce dernier peut renoncer au paiement de frais administratifs dus en vertu du deuxième alinéa par la personne assujettie. Le montant des frais administratifs déjà payé est crédité à la personne assujettie, le cas échéant.

Malgré toute contestation, la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée doit être payée par la personne assujettie dans un délai de trente (30) jours suivant l'émission de cette facture. Cette somme porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, (RLRQ, c. A-6.002), le tout conformément à l'article 53.31.16 de la Loi. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur le montant impayé, à compter de la date où cette somme doit être payée jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux entraîne automatiquement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

En sus des intérêts, toute personne assujettie qui n'a pas payé cette somme dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle cette somme est due, doit payer des frais qui équivalent à 10 % de la somme due afin de compenser les frais administratifs encourus par l'organisme agréé.

- 6.2.5. Lorsqu'en vertu de la déclaration des matières révisée approuvée par un organisme agréé, il appert qu'une personne assujettie a payé une contribution payable plus élevée qu'elle n'aurait dû, le montant payé en trop est crédité sur toute contribution payable pour l'année d'assujettissement suivante, jusqu'à concurrence de la contribution payable ajustée pour l'année d'assujettissement courante. L'organisme agréé rembourse à la personne assujettie, sans intérêt, tout montant qui excède ce crédit sous réserve des frais administratifs dus à l'organisme agréé en vertu de l'alinéa 2 de l'article 6.2.4. du Tarif.
- 6.2.6. Une personne assujettie à qui est transmise une facture imposée ou une facture révisée peut tenter d'en arriver à une entente avec l'organisme agréé compétent conformément au chapitre 7 du Tarif si le différend vise la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières. Cette démarche n'exempte cependant pas la personne assujettie de l'obligation de payer le montant indiqué à la facture imposée dans le délai prévu à l'article 6.2.2. du Tarif ou la somme additionnelle requise aux fins de la contribution telle qu'indiquée à la facture révisée, dans le délai prévu à l'article 6.2.3 ou 6.2.4, selon le cas. Dans l'éventualité où l'entente intervenue résulte en un trop payé, l'article 6.2.5 du Tarif s'applique, avec les ajustements nécessaires.

6.3. Vérification et conservation des dossiers

- 6.3.1. Un organisme agréé se réserve le droit d'exiger de toute personne assujettie ainsi que de toute personne dont l'organisme agréé a des motifs raisonnables de croire qu'elle est une personne assujettie, les livres, registres, documents comptables et tous autres documents jugés nécessaires par l'organisme agréé aux fins d'établir toute contribution payable par cette personne.

Toute personne à qui une telle demande est adressée doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par l'organisme agréé pendant les heures normales de travail, au plus tard dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit de l'organisme agréé à cet effet.

- 6.3.2. Outre les informations et documents que la personne assujettie doit soumettre dans le cadre et au soutien de sa déclaration des matières, l'organisme agréé compétent se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir, dans les soixante (60) jours suivants réception d'un avis écrit à cet effet, des informations complémentaires, notamment, la liste complète des

contenants et emballages, imprimés et journaux visés au Tarif, que ces renseignements aient servi à l'élaboration de la déclaration ou non, les tableaux de données, les rapports de vérification, les listes de marques déclarées et les listes de marques exclues de la déclaration des matières et la distribution des pourcentages, et qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration.

- 6.3.3. Lorsqu'une personne assujettie ne fournit pas l'information et les documents requis par un organisme agréé dans le délai prévu en vertu de l'article 6.3.1 ou 6.3.2, selon le cas, elle est assujettie au paiement de frais administratifs correspondant au montant le plus élevé entre 250\$ et 1% de la contribution due pour l'année d'assujettissement en question à la suite de ce défaut, jusqu'à concurrence de 25 000\$.
- 6.3.4. Toute personne assujettie doit conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction de la déclaration des matières et ce, pendant une période d'au moins cinq (5) ans à partir de la date de transmission de cette déclaration des matières.

7. RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

7.1. Procédure

- 7.1.1. En cas de différend entre la personne assujettie et un organisme agréé quant à la quantité ou la qualification des matières devant être prises en compte dans la déclaration des matières suite à l'émission d'une facture imposée en vertu de l'article 6.2.2 du Tarif ou suite à l'émission d'une facture révisée en vertu de l'article 6.2.3 ou 6.2.4 du Tarif, la personne assujettie et l'organisme agréé s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission de la facture, d'un avis de différend écrit ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.
- 7.1.2. Si le différend n'est pas résolu à l'expiration du délai prescrit, l'organisme agréé peut avoir recours aux tribunaux de droit commun ou à toutes méthodes de règlements de différends alternatifs de son choix.
- 7.1.3. Le non-paiement ou l'omission de la part de la personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

8. AJUSTEMENTS

8.1. Ajustements

- 8.1.1. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec perçoit, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, un montant excédant de 4 % le montant nécessaire pour acquitter, relativement à cette catégorie de matières, pour une (1) année où de tels montants sont exigibles : a) le montant de la compensation déterminée par

la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) le montant nécessaire pour indemniser Éco Entreprises Québec de ses frais de gestion et de ses autres dépenses reliées au régime de compensation, ainsi que c) le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi (ce dernier montant est identifié dans la présente section comme étant le « montant nécessaire »), Éco Entreprises Québec peut octroyer un crédit aux personnes assujetties qui ont acquitté la contribution pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspond à la somme perçue au-delà de l'excédent de 4 % et est réparti au prorata des contributions payées par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis, au prorata des contributions payées par les personnes assujetties à l'intérieur de chaque sous-catégorie.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle percevra vraisemblablement une somme au-delà de l'excédent de 4 % du montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, appliquer tout ou partie de cette somme à la contribution due, pour cette catégorie de matières, pour l'année d'assujettissement en cours ou pour une année d'assujettissement ultérieure.

- 8.1.2. Dans l'éventualité où RecycleMédias perçoit, pour l'année d'assujettissement, un montant excédant de 5 % le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les Frais de RECYC-QUÉBEC et c) les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias peut octroyer un crédit aux personnes assujetties de la catégorie des journaux qui ont acquitté leurs contributions payables pour l'année d'assujettissement à l'égard de laquelle ce surplus est accumulé. Ce crédit correspondra à la somme perçue au-delà de l'excédent de 5 % et sera réparti au prorata des contributions payables payées par les personnes assujetties de la catégorie des journaux.
- 8.1.3. Dans l'éventualité où Éco Entreprises Québec ne perçoit pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut exiger des personnes assujetties pour cette catégorie de matières le montant requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette

catégorie, puis, au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

Si Éco Entreprises Québec juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas le montant nécessaire, pour une catégorie de matières, à l'expiration d'un délai de vingt-quatre (24) mois suivants la date où le solde de la contribution est payable en vertu de l'article 4.3.1 du Tarif, Éco Entreprises Québec peut, même avant l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, exiger le montant qu'elle juge requis pour combler la différence. Ce montant est réparti au prorata des contributions exigibles par sous-catégorie de matières à l'intérieur de cette catégorie, puis au prorata des contributions exigibles de chaque personne assujettie à l'intérieur de chaque sous-catégorie. Ce montant doit être versé à Éco Entreprises Québec par les personnes assujetties dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par Éco Entreprises Québec. Les sections 4.5 et 4.6 du Tarif sont applicables pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

- 8.1.4. Dans l'éventualité où RecycleMédias ne perçoit pas, pour l'année d'assujettissement, ou juge qu'elle ne percevra vraisemblablement pas, le montant nécessaire pour acquitter relativement aux journaux : a) le montant de la compensation déterminée par la Société québécoise de récupération et de recyclage, y compris les intérêts et les frais administratifs et pénalités applicables le cas échéant, b) les frais de RECYC-QUÉBEC et c) les frais de RecycleMédias, RecycleMédias pourra exiger des personnes assujetties de la catégorie des journaux le montant requis pour combler la différence. Ce montant sera réparti au prorata des contributions payables exigibles de chaque personne assujettie pour l'année d'assujettissement. Dans un tel cas, ce montant devra être versé à RecycleMédias par les personnes assujetties de la catégorie des journaux dans un délai de trente (30) jours suivant la transmission d'une facture à cette fin par RecycleMédias. La chapitre 4 du Tarif sera applicable pour ce montant, en faisant les adaptations nécessaires.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

9.1. Entrée en vigueur

Le Tarif entre en vigueur le jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

9.2. Durée

Le Tarif est valide pour l'année d'assujettissement 2023.

Annexe A : GRILLE DE CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2023

Contributions pour l'année de référence allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022¹

A. Contributions pour les catégories imprimés et contenants et emballages				
Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées €/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
Imprimés		• Encarts et circulaires imprimés sur du papier journal	22,095	80 %
		• Catalogues et publications	28,944	50 %
		• Magazines		50 %
		• Annuaires téléphoniques		80 %
		• Papier à usage général		80 %
		• Autres imprimés		80 %
Contenants et emballages	Papier carton ³	• Carton ondulé	25,784	n/a
		• Sacs d'emplettes de papier kraft		100 %
		• Emballages de papier kraft		100 %
		• Carton plat et autres emballages de papier	32,918	n/a
		• Contenants à pignon	35,696	n/a
		• Laminés de papier	46,253	100 %
		• Contenants aseptiques	42,274	n/a
		• Bois et liège	59,746	n/a
	Plastiques	• Bouteilles polytéréphtalate d'éthylène (PET)	44,242	100 %
		• Bouteilles et contenants < 5 l. polyéthylène haute densité (HDPE)	24,120	100 %
		• Plastiques stratifiés	73,377	n/a
		• Pellicules HDPE et polyéthylène basse densité (LDPE)	74,633	n/a
		• Sacs d'emplettes de pellicules HDPE, LDPE		n/a
		• Polystyrène expansé alimentaire	127,469	n/a
		• Polystyrène expansé de protection		n/a
		• Polystyrène non expansé		n/a
		• Contenants PET	44,242	100 %
		• Polychlorure de vinyle (PVC)	127,469	n/a
		• Acide polylactique (PLA) et autres plastiques dégradables		n/a
		• Polypropylène (PP)	42,050	n/a

¹ Pour le calcul de la contribution payable pour l'année d'assujettissement 2023, les personnes assujetties doivent obligatoirement, aux fins de l'application des chapitres 4 et 6 du Tarif, déclarer les matières qui ont été mises sur le marché au Québec pour les douze (12) mois compris entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année de référence, soit la période de référence prévue à la section 4.1 du Tarif.

² Voir Section 5.2 du Tarif.

³ Inclut également les autres fibres.

A. Contributions pour les catégories imprimés et contenants et emballages				
Catégories de matières	Sous-catégories de matières	Matières	Contributions annualisées ¢/kg	Seuil de contenu recyclé postc. à atteindre pour obtenir le crédit ²
		• Autres plastiques, polymères et polyuréthane	47,735	n/a
	Aluminium	• Contenants pour aliments et breuvages en aluminium	20,669	n/a
		• Autres contenants et emballages en aluminium		n/a
	Acier	• Bombes aérosol en acier	24,075	n/a
		• Autres contenants en acier		n/a
	Verre	• Verre clair	25,681	n/a
		• Verre coloré	26,106	n/a
		• Céramique et porcelaine	53,363	n/a
B. Contribution pour la catégorie journaux				
Catégories de matières		Matières	Contributions annualisées ¢/kg	
Journaux		• Journaux	20,760	
		• Contenants et emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou aux destinataires finaux (notamment les sacs ou les élastiques)	74,633	

Annexe B : ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

Aux fins de la présente annexe, une personne assujettie est désignée par le terme « entreprise ».

Une entreprise n'ayant pas son siège social au Québec, ce qui constitue son domicile, pourrait y avoir un ou des établissements.

Voici quelques exemples non exhaustifs fournis à titre indicatif seulement, pour déterminer si une entreprise a un établissement au Québec pour les fins du Tarif :

- a) L'entreprise indique dans ses inscriptions auprès du Registraire des entreprises du Québec, sous la rubrique « Établissements », avoir une adresse au Québec ou dans ses statuts corporatifs.
- b) Compagnies d'assurances ou institutions financières :
Une entreprise offrant de l'assurance ou des produits financiers au Québec ayant un permis émis par l'Autorité des marchés financiers (AMF) est réputée avoir un établissement au Québec.
- c) Propriétaire d'un immeuble dans la province :
Lorsqu'une entreprise possède un immeuble au Québec dont elle est propriétaire, cet immeuble est présumé être un établissement.
- d) Entreprise utilisant l'équipement ou la machinerie dans la province :
Lorsqu'une entreprise n'a pas de place d'affaires fixe dans la province, elle pourrait avoir un établissement à l'endroit où elle utilise une quantité importante de machines ou de matériel à un moment donné d'une année de référence. Elle est alors réputée avoir un établissement à cet endroit.
- e) Activités commerciales dans la province reliées aux matières premières :
Lorsqu'une des activités d'une entreprise consiste à produire, faire pousser, excaver, exploiter une mine, créer, fabriquer, améliorer, transformer, préserver ou construire, en entier ou en partie, n'importe quelle chose au Québec, peu importe que la vente de cette chose se concrétise au Québec ou ailleurs, cette activité permet de conclure que l'entreprise possède un établissement au Québec dans l'année où l'activité a eu lieu.
- f) Un représentant au Québec :
L'établissement d'une entreprise signifie un lieu fixe ou l'endroit principal où elle exerce ses activités. Un établissement comprend également un bureau, une résidence, une succursale, une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une exploitation agricole, une terre à bois, une usine, un entrepôt ou un atelier.

Lorsqu'une entreprise est opérée ou représentée par l'intermédiaire d'un employé, agent ou mandataire qui est établi à un endroit donné, qui a autorité générale pour contracter pour son employeur ou mandant ou qui dispose d'une provision de marchandises appartenant à ces derniers et servant à remplir régulièrement les commandes qu'il reçoit, l'entreprise est réputée avoir un établissement à cet endroit et même si parfois les commandes peuvent être passées à un centre de distribution situé à l'extérieur du Québec.

- g) Agent à commission, courtier, autre agent indépendant ou filiale :
Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement du seul fait qu'elle a des relations d'affaires avec quelqu'un d'autre par l'intermédiaire d'un agent à commission, d'un courtier ou d'un autre agent indépendant ou du fait qu'elle maintient un bureau ou un entrepôt dans l'unique but d'acheter des marchandises; elle n'est pas non plus réputée avoir un établissement à un endroit du seul fait de son contrôle sur une filiale qui y exerce une entreprise dans la province.

Attention : une personne agissant comme « fondé de pouvoir » d'une personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec, ne constitue pas une indication suffisante afin de considérer celle-ci en question comme ayant un établissement au Québec.

Annexe C : ENREGISTREMENT AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS D'UNE PERSONNE ASSUJETTIE

Nom de l'entreprise;
Nature de l'assujettissement;
Adresse du siège social et numéro de téléphone;
Si le siège social n'est pas au Québec, adresse et numéro de téléphone du domicile ou d'un établissement au Québec;
Site Internet de l'entreprise;
Nom et coordonnées du premier répondant de l'entreprise.

Annexe D : DÉCLARATION DES MATIÈRES AUPRÈS DE RECYCLEMÉDIAS

Année de la déclaration;
Année de référence;
La quantité de journaux mis en marché au Québec, en tonnes métriques (en distinguant entre, d'une part, les papiers et autres fibres cellulósiques, et d'autre part, les contenants et emballages);
Une liste des marques, noms, signes distinctifs qui font partie de la déclaration des matières de la personne assujettie;
Une liste et description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des matières de la personne assujettie;
Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des matières de la personne assujettie;
La liste des produits numériques que la personne assujettie possède et offre tout au long de l'année 2023.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 6.3.2, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la personne assujettie pour élaborer sa déclaration des matières.